



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE-SUD

*Révisé par délibérations du conseil d'administration n°41-2005 du 23 juin 2005, n°92-2005 du 14 décembre 2005, n°23-2006 du 23 mars 2006, n°54-2006 du 25 septembre 2006, n°51-2007 du 21 septembre 2007, n°36-2008 du 27 juin 2008, n°14-2009 du 20 mars 2009, n°37-2009 du 09 octobre 2009, n°27-2010 du 06 avril 2010, n°39-2010 du 21 mai 2010, n°80-2010 du 8 octobre 2010, n°101-2010 du 10 décembre 2010 et n°02-2011 du 21 janvier 2011, n°95-2011 du 9 décembre 2011, n°74-2012 du 29 juin 2012, n°75 du 11 octobre 2013 et n°57-2014 du 3 juillet 2014, n°76-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015, n°107-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015, n°55-2017 du conseil d'administration du 11 juillet 2017 et n°72-2017 du conseil d'administration du 13 octobre 2017.*

L'Université de Bretagne-Sud déploie ses activités de formation et de recherche selon une organisation générale qui est définie par le présent règlement intérieur, établi conformément à l'article 41 des statuts de l'Université.

Il vise à doter les différentes structures de gouvernement de l'Université de règles de fonctionnement, ainsi qu'à organiser les relations entre celles-ci, telles qu'elles ont été arrêtées par les statuts de l'établissement.

### **1 – Les structures de gouvernement de l'Université de Bretagne-Sud**

#### **1.1. – Les structures centrales**

##### **1.1.1. – La Présidence et les structures d'appui**

Le Président exerce ses fonctions en s'appuyant sur un bureau, sur une équipe de direction, sur une équipe de direction élargie et sur des vice-présidents et chargés de mission, élus sur sa proposition.

##### **1.1.1.1. – Le bureau**

La composition du bureau, élu par le conseil d'administration, est fixée conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts de l'Université.

Il se réunit sur convocation du Président, selon une périodicité en principe hebdomadaire.

##### **1.1.1.2. – L'équipe de direction**

L'équipe de direction est composée :

- des cinq vice-présidents statutaires visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts ;
- de tout autre vice-président ou chargé de mission dont le Président souhaite la participation régulière ;
- du directeur général des services, de l'agent comptable, du directeur ou du chef de cabinet du président ;
- des directeurs d'UFR, d'IUT ou d'école ;
- de deux directeurs ou directeurs-adjoints des laboratoires de l'Université relevant du secteur des sciences humaines et sociales au sens de l'article 19-1 des statuts de l'Université ;
- de deux directeurs ou directeurs-adjoints des laboratoires de l'Université relevant du secteur des sciences et technologies au sens de l'article 19-1 précité.

Le Président peut inviter à l'équipe de direction toute autre personne en fonction des questions traitées.

Dans les deux mois suivant le début de chaque mandature de Président d'université, dans chacun des secteurs visés ci-dessus – « sciences humaines et sociales » et « sciences et technologies », les directeurs ou directeurs-adjoints à la direction UBS d'un laboratoire transversal élisent leurs représentants à l'équipe de direction, à raison d'un électeur par laboratoire. L'élection des deux représentants de chaque secteur a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Si un directeur ou directeur-adjoint élu à l'équipe de direction perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il y a lieu à nouvelle élection.

L'équipe de direction se réunit sur convocation du Président, selon une périodicité en principe bi-mensuelle.

Les directeurs d'UFR, d'IUT ou d'école peuvent se faire représenter à l'équipe de direction par un autre membre de la composante. Les directeurs ou directeurs-adjoints peuvent se faire représenter par un autre directeur ou directeur-adjoint de leur secteur.

#### 1.1.1.3. – L'équipe de direction élargie

L'équipe de direction élargie est composée de l'équipe de direction à laquelle s'adjoignent l'ensemble des vice-présidents et chargés de mission, les responsables de services communs et généraux, les responsables administratifs et financiers des UFR, IUT et école, ainsi que l'ensemble des directeurs ou directeurs-adjoints de laboratoires (à raison d'un par laboratoire).

Le président peut inviter à l'équipe de direction élargie toute autre personne en fonction des questions traitées.

L'équipe de direction élargie se réunit sur convocation du Président, selon une périodicité en principe semestrielle, et au moins une fois par an.

#### 1.1.2. – Les conseils

L'Université élabore sa politique par délibérations du conseil d'administration. Le conseil académique, par ses délibérations et avis émis en formation plénière, dans le cadre de la commission de la recherche, ou dans celui de la commission de la formation et de la vie universitaire, participe à l'administration de l'université.

Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

#### 1.2. – Modalités électorales

Les modalités électorales des membres du conseil d'administration et des deux commissions du conseil académique sont fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les dispositions des statuts de l'Université. Elles sont précisées, pour chaque élection, par un règlement des élections.

#### 1.3. – Règles de fonctionnement

Les trois conseils cités à l'article 1.1.2. ci-dessus, les deux commissions du conseil académique, ainsi que la section de ce conseil compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs obéissent aux règles de fonctionnement communes ou particulières suivantes :

### 1.3.1. – Périodicité

Le conseil d'administration et les deux commissions du conseil académique se réunissent au moins trois fois par année universitaire.

Le conseil académique en formation plénière se réunit au moins deux fois par année universitaire.

La section du conseil académique compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs se réunit en fonction des besoins.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit au moins deux fois par semestre universitaire.

### 1.3.2. – Délais et modalités de convocation

Le conseil d'administration, le conseil académique en formation plénière, les deux commissions du conseil académique, ainsi que la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs sont convoqués au minimum dix jours calendaires avant leur date de réunion. Dans la mesure du possible, un calendrier annuel des réunions de ces conseils, commissions et section est établi par année universitaire.

Les conseils, commissions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le conseil des directeurs de composantes sont convoqués par le Président de l'Université, de sa propre initiative. En outre, les trois conseils et les deux commissions du conseil académique peuvent être convoqués par le Président à la demande du tiers de leurs membres.

### 1.3.3. – Modalités de participation aux conseils

#### 1.3.3.1. – Règles générales applicables au conseil d'administration, au conseil académique en formation plénière et aux deux commissions de ce conseil

Tout membre d'un conseil ou d'une commission du conseil académique ne disposant pas de suppléant peut donner procuration à un autre membre, quel que soit son collègue électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure, pour le représenter et voter en son nom.

En cas d'empêchement, un membre disposant d'un suppléant se fait représenter par celui-ci.

En cas d'empêchement simultané du membre titulaire et du membre suppléant, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre, quel que soit son collègue électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure, pour le représenter et voter en son nom.

Un membre d'un conseil ou d'une commission qui ne peut assister à toute la séance peut accorder, en cours de séance, une procuration à tout autre membre quel que soit son collègue électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure.

L'alinéa précédent s'applique à une personnalité extérieure ou à un étudiant titulaires sauf dans l'hypothèse où leur suppléant peut les remplacer en cours de séance. Le même alinéa s'applique à une personnalité extérieure suppléante ou à un étudiant suppléant sauf dans l'hypothèse où leur titulaire peut les remplacer en cours de séance.

Un membre d'un conseil peut disposer au plus de deux procurations.

#### 1.3.3.2. – Règles applicables à la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs

Le droit de procuration des membres de la section s'exerce dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables.

### 1.3.3.3. – Règle particulière applicable au conseil des directeurs de composantes

En application de l'article 37-1 des statuts de l'Université, les directeurs d'UFR, d'IUT et d'école peuvent se faire représenter au conseil par un autre membre de leur composante.

### 1.3.3.4. – Formations restreintes des conseils

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève, dans chacun des conseils, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés réunis en formation restreinte conformément aux dispositions de l'article L 952-6 du code de l'éducation.

### 1.3.4. – Modalités de vote

Pour le conseil d'administration, le conseil académique en formation plénière et les deux commissions de ce conseil, le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice plus un lorsque les dits membres sont en nombre pair. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice arrondi à l'entier supérieur lorsque les dits membres sont en nombre impair. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion des conseils ou commissions, en prenant en compte les membres présents et représentés. Le départ des membres en cours de séance est sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ou la commission est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Les délibérations ou avis sont exprimés en principe à la majorité relative des suffrages exprimés. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Les délibérations budgétaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations à caractère statutaire (adoption ou modification des statuts) sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Au conseil d'administration, le nombre de membres est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors conseil.

En cas de partage égal des voix, le Président ou le vice-président qui le supplée a voix prépondérante.

### 1.3.5. – Organisation matérielle des séances

Les trois conseils visés à l'article 1.1.2., les deux commissions du conseil académique, ainsi que la section de ce conseil compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs sont présidés par le Président de l'Université. Sans préjudice des dispositions particulières applicables à la section susvisée et précisées par l'article 16-2 des statuts de l'université, le Président peut déléguer cette fonction au vice-président compétent.

En application de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration, au conseil académique plénier et aux deux commissions de ce conseil. Ils sont invités aux séances du conseil des directeurs de composantes.

Les séances des conseils, commissions et section ne sont pas publiques. Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la section mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le Président peut inviter toute personne dont il estime la présence utile aux débats.

L'ordre du jour est établi par le Président. Seules les propositions d'ajouts entrant dans le champ d'attributions des conseils ou commissions tel que défini aux articles 8, 13-3, 14-3 et 15-2 des statuts de l'Université, exprimées par écrit et portées à la connaissance du Président 48 heures avant la séance, pourront être examinées.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin peut être organisé à bulletins secrets à la demande d'au moins deux des membres du conseil. Il est de droit à bulletins secrets pour toute délibération relative à des personnes.

Chaque séance de conseil ou de commission du conseil académique fait l'objet d'un relevé de conclusions puis d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du conseil ou de la commission.

Le relevé de conclusions est diffusé dès sa rédaction, au sein de l'établissement.

Le budget fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université conformément aux modalités définies par délibération du conseil d'administration.

#### **1.4. – Les commissions rattachées aux structures centrales**

Des commissions techniques peuvent être créées par arrêté du Président, avec mission de préparer les travaux du conseil d'administration ou du conseil académique.

La liste et la composition des commissions sont portées à la connaissance de la communauté universitaire sur l'Intranet de l'Université.

#### **1.5. – Les structures déconcentrées**

On entend ici par structures déconcentrées les conseils des composantes, services communs et services généraux, au sens des articles L 713-1, L 714-1 et D 714-77 du code de l'éducation.

##### **1.5.1. – Les conseils de composantes - Règles communes de fonctionnement**

Chacune des composantes détermine librement ses statuts et ses structures internes sous réserve que ceux-ci soient approuvés par le conseil d'administration (article L 713-1 du code de l'éducation). Le présent article vise à harmoniser le fonctionnement des structures statutaires des composantes avec celui de l'Université, en définissant un minimum de règles de fonctionnement communes.

Chaque composante devra réunir son conseil au minimum trois fois dans l'année.

Chaque réunion de conseil devra faire l'objet d'une convocation 10 jours calendaires avant la date prévue, cette convocation devant être transmise, accompagnée de l'ordre du jour, au Président de l'Université.

Les conseils seront convoqués à l'initiative du directeur de la composante, ou d'un nombre de membres du conseil fixé par le conseil, qui ne pourra en tout état de cause être inférieur au tiers des membres en exercice.

Les modalités de vote seront identiques à celles qui ont été définies pour les conseils centraux à l'article 1.3.4. ci-dessus.

Le déroulement des séances de chaque conseil fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera transmis au Président de l'Université dans un délai raisonnable après la date du conseil.

#### 1.5.2. – Les conseils de services communs et généraux - Règles communes de fonctionnement

Ces règles sont identiques à celles concernant les conseils de composantes décrites à l'article 1.5.1. ci-dessus.

## **2. – Organisation de l'Université**

L'Université de Bretagne-Sud est composée d'unités de formation et recherche, d'instituts et d'écoles, de laboratoires et centres de recherche, de services communs et de services généraux qui constituent son organisation pédagogique, scientifique et administrative. Elle administre cet ensemble par le truchement de services centraux.

Elle possède une fondation universitaire.

### **2.1. – Organisation pédagogique et scientifique**

#### 2.1.1. – Les UFR relevant de l'article L 713-3 du code de l'éducation

##### 2.1.1.1. – Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion

##### 2.1.1.2. – UFR de Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales

##### 2.1.1.3. – Faculté des Sciences et Sciences de l'Ingénieur

#### 2.1.2. – Le collège doctoral de site relevant de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

#### 2.1.3. – Les Instituts relevant de l'article L 713-9 du code de l'éducation

##### 2.1.3.1. – L'IUT de Lorient

##### 2.1.3.2. – L'IUT de Vannes

#### 2.1.4. – Le centre de formations des apprentis

#### 2.1.5. – L'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Bretagne-Sud relevant de l'article L 713-9 du code de l'éducation

#### 2.1.6. – Les laboratoires et les centres de recherche

- UMR Laboratoire de Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance (Lab-STICC) ;
- UMR Institut de Recherche en Informatique et Systèmes Aléatoires (IRISA) ;
- UMR Laboratoire de Mathématiques de Bretagne Atlantique (LMBA) ;
- FRE Institut de Recherche Dupuy de Lôme (IRDL) ;
- EA Laboratoire de Biotechnologie et Chimie Marines (LBCM) ;
- FRE Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (CERHIO) ;
- EA Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (LP3C) ;
- EA Lab-LEX ;
- EA Laboratoire d'Économie et de Gestion de l'Ouest (LEGO) ;
- EA Institut de Géoarchitecture, Conception, Aménagement et Gestion du cadre bâti et de l'environnement : doctrines et pratiques (Géoarchitecture) ;
- EA Héritages et Constructions dans le Texte et l'Image (HCTI) ;

- UMR Laboratoire Géosciences Océan (LGO) ;
- EA Plurilinguisme, Représentations, Expressions Francophones – Information, Communication, Sociolinguistique (PREFICS) ;
- EA Laboratoires d'Études et de Recherche en Sociologie (LABERS).

## 2.2. – Organisation administrative

### 2.2.1. – Les services communs relevant de l'article L 714-1 du code de l'éducation

Ils sont au nombre de 5 :

- le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- le service commun de la documentation (SCD) ;
- le service formation continue (SFC) ;
- le service universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SUIOIP) ;
- le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS).

### 2.2.2. – Les services généraux prévus par l'article D 714-77 du code de l'éducation

- le service recherche et partenariat (SRP) ;
- le service des affaires internationales (SAI) ;
- le service culture et vie des campus (SCVC) ;
- le service universitaire de pédagogie (SUP) ;
- le service communication.

### 2.2.3. – Les services centraux

Ils sont les suivants :

- l'agence comptable ;
- La direction des affaires financières (DAF) ;
- la direction des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS) ;
- le service des affaires statutaires et juridiques (SASJ) ;
- le service du patrimoine, de la logistique et de la maintenance (SPLM) ;
- le service de la scolarité centrale (SC) ;
- la direction des systèmes d'information (DSI).

Ces services assurent la gestion administrative de l'établissement. Ils apportent en outre aux composantes conseil et expertise dans leur domaine de compétence propre.

### 2.2.4. – La Direction Générale des Services

### 2.2.5. – Le Cabinet

Afin de doter l'ensemble de ces structures d'une unité de fonctionnement, l'établissement s'assigne une adresse unique :

Université de Bretagne-Sud  
27, rue Armand Guillemot  
BP 92116  
56321 LORIENT Cedex

## 2.2.6. – La Fondation universitaire

### 2.2.7. – Le Comité consultatif électoral

Le comité électoral consultatif est constitué de quatre catégories de membres : des représentants de l'administration ; un représentant désigné par le Recteur d'Académie, des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ; des délégués des listes se présentant aux élections entrant dans le champ d'application des articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation ;

Les représentants de l'administration au sein du comité électoral, au nombre de quatre, sont :

- le directeur général des services ou son représentant, président du comité ;
- le vice-président en charge du conseil d'administration ;
- le chef du service des affaires statutaires et juridiques ou son représentant ;
- un enseignant-chercheur en sciences juridiques ou politiques, représentant l'administration.

Par ailleurs, lorsque les élections visent à désigner les membres des conseils d'UFR, d'IUT et de l'ENSIBS, leurs directeurs et responsables administratifs et financiers respectifs siègent aux réunions du comité consultatif électoral.

Les représentants des personnels et des usagers se répartissent ainsi qu'il suit :

- un représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au sein du collège A du conseil d'administration ;
- un représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au sein du collège B du conseil d'administration ;
- un représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au sein du collège BIATSS ;
- un représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au sein du collège des usagers.

La composition du comité fait également appel, lorsqu'ils sont connus, aux délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

Les modalités de désignation de l'enseignant-chercheur représentant l'administration, ainsi que celles des représentants des personnels et des usagers visés à l'alinéa 4 du présent article sont précisées par voie de délibération du conseil d'administration de l'université.

Les modalités de participation au comité électoral consultatif des délégués des listes visés par le cinquième alinéa du présent article sont précisées par voie de délibération du conseil d'administration de l'université.

## **3. – Modifications du présent règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité relative des suffrages exprimés, sur proposition du Président de l'université ou du tiers des membres du conseil.